CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTSROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n°73

du 31 janvier 2022

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

- L'Union Fédérale Route –FGTECFDT, représentée par
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par
- La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à72, ce dernier en date du 29 octobre 2020, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1ER –TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant lestaux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, estremplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du1er février 2022.

ARTICLE 2–DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1er février 2022.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le31 janvier 2022

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
la Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route -FGTECFDT

La Fédération Générale des Transports CFTC

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°73
Du 31.01.2022

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ET
ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1er février 2022

Nature des indemnités	*Taux en euros*	*Référence aux articles du Protocole*
Indemnité de repas	13,88 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	8,57 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,88 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,86 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,88 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	29,45 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	32,43 €	art. 11